

## Arrêt

**n° 209 786 du 21 septembre 2018  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 janvier 2018 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 décembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 janvier 2018 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 février 2018.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2018.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me J. KEULEN, avocats.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 8 mai 2018 (dossier de la procédure, pièce 11), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. La requérante, de nationalité turque, déclare qu'après les décès successifs de son père, de sa mère et de son frère aîné S., elle est allée vivre chez son frère B. et la famille de celui-ci à Birecik (Sanliurfa) en 2011 environ. Ses belles-sœurs lui ont présenté différents hommes comme candidats à un mariage, qu'elle a tous refusés. En août 2015, elle a appris que son frère B. l'avait promise en mariage à un vieillard qui lui avait rendu visite, ce qu'elle a de nouveau refusé. Son refus a provoqué une violente dispute avec B., à la suite de laquelle elle a fui deux jours plus tard pour rejoindre sa soeur R. à Antalya, puis ses cousins paternels. Comme ses frères la recherchaient, allant jusqu'à faire appel à des inconnus afin de la tuer, la requérante a quitté la Turquie en mars 2016 et est arrivée en Belgique le même jour. Elle ajoute encore qu'elle craint son frère B. parce qu'il a dépensé la dot reçue du vieil homme qu'il avait choisi pour elle et avec lequel il rencontre désormais des problèmes. La requérante a introduit une demande de protection internationale le 28 juillet 2016. En Belgique, elle a rencontré son futur compagnon, E. A., avec lequel elle s'est mariée et a eu une fille.

4. Le Commissaire adjoint rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différents motifs. D'abord, il estime que son récit manque de crédibilité. A cet effet, il relève des lacunes, des incohérences et des contradictions dans les déclarations de la requérante relatives au vieillard qu'elle devait épouser, à la dot qu'il a versée, aux hommes envoyés à Antalya pour la tuer, à l'absence de problème rencontré avec ses frères suite à son refus d'épouser les candidats présentés par ses belles-sœurs, à la chronologie de son récit, en particulier à l'époque où elle s'est cachée à Antalya, à sa dépendance financière de son frère B., ainsi qu'à son mari, qui est ou non une connaissance de sa famille, qui empêchent de tenir pour établis les problèmes qu'elle dit avoir rencontrés avec sa famille, la situation socio-économique dans laquelle elle vivait en Turquie et son profil de femme vulnérable. Ensuite, le Commissaire adjoint considère que la requérante n'a aucune crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Ainsi, il souligne son peu d'empressement à introduire une demande de protection internationale en Belgique, soit environ trois mois après son arrivée, et l'absence de tout profil politique dans son chef et celui des membres de sa famille. Le Commissaire adjoint relève encore des divergences dans les propos de la requérante concernant les circonstances dans lesquelles elle a quitté la Turquie. Par ailleurs, il constate que les documents que produit la requérante sont sans incidence sur le bienfondé de sa demande. Enfin, il estime, au vu des informations recueillies à son initiative, qu'il

n'existe pas « *actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de [...] [sa] présence [...] [la requérante encourrait] un risque réel d'être exposé[e] à une menace grave contre [...] [sa] vie ou [...] [sa] personne, au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980* » (décision, page 4).

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision, notamment sa motivation formelle. Elle invoque également la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de bonne administration, notamment de l'obligation de prudence (requête, pages 3 et 8).

7. Le Conseil rappelle que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que cette dernière puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire adjoint, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit de la requérante et à ses craintes, d'une part, et qu'il n'existe pas actuellement en Turquie de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, d'autre part, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet, considère que la requérante ne l'a pas convaincu qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

8. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

9. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs essentiels de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun

éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

9.1 Ainsi, s'agissant des nombreuses lacunes dans ses propos que le Commissaire adjoint reproche à la requérante au sujet du vieil homme que son frère B. voulait qu'elle épouse, la requête fait valoir que la requérante ne connaissait pas ce vieillard, qu'elle ne l'a jamais vu qu'une seule fois, à savoir lors de la visite de ce dernier chez ledit frère, qu'elle ignorait à ce moment que son frère l'avait promise en mariage à cet homme et qu'en tout état de cause, elle n'a pas eu à donner son avis quant à ce mariage (requête, page 5).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments qui n'expliquent pas que la requérante ne connaisse que peu de chose au sujet de ce vieillard, qui est pourtant le personnage central de son récit, dès lors qu'il s'agit de la personne à laquelle son frère B. voulait la marier et qu'il est à l'origine de tous les problèmes qui l'ont amenée à fuir son pays ; le Conseil souligne en outre que la requérante a eu l'occasion de s'informer sur cet homme, en posant des questions à son frère, puisqu'un mois s'est écoulé entre le moment où la requérante a appris le projet de mariage forcé et celui où elle a eu une violente dispute avec son frère, à la suite de laquelle elle a fui le domicile deux jours plus tard (dossier administratif, pièce 6, page 25).

9.2 Ainsi encore, la requête (page 6) n'avance aucune explication sérieuse pour dissiper l'importante contradiction que le Commissaire adjoint relève dans les déclarations de la requérante relatives à l'époque à laquelle son frère B. lui a fait part de sa volonté de la marier de force, à savoir deux mois avant son arrivée en Belgique, soit en janvier 2016, ou au contraire en aout-septembre 2015 (dossier administratif, pièce 6, pages 6 et 24). Il en va de même (requête, page 6) de ses propos selon lesquels la requérante a demandé un visa touristique en novembre 2015 avec l'intention de rentrer en Turquie après son voyage alors qu'à cette époque, elle avait déjà été menacée de mort par son frère B. et que, craignant pour sa vie, elle se cachait chez sa soeur et ses cousins paternels depuis aout-septembre 2015.

9.3 Ainsi enfin, la partie requérante fait valoir que la situation des Kurdes en Turquie n'est pas sûre et qu'en cas de retour en Turquie, elle a une crainte d'être persécutée parce qu'elle est kurde (requête, page 7).

Le Conseil ne peut pas se rallier à cette affirmation.

En effet, outre l'absence de tout profil politique dans le chef de la requérante et celui des membres de sa famille, que la requête ne conteste pas, le Conseil constate, d'une part, que les informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse (pièce 21) n'établissent pas que tout Kurde est persécuté en Turquie en raison de son origine ethnique, et, d'autre part, que la partie requérante ne dépose aucune information en ces sens.

9.4 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et de bienfondé de la crainte qu'elle allègue. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision qui sont surabondants, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués.

10. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

10.1 D'une part, s'agissant de l'examen de la demande du statut de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne se réfère pas à des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité ou ces motifs de bienfondé, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

10.2 D'autre part, la partie défenderesse considère, au vu des informations recueillies à son initiative, qu'il n'existe pas « *actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de [...] [sa] présence [...] [la requérante encourrait] un risque réel d'être exposé[e] à une menace grave contre [...] [sa] vie ou [...] [sa] personne, au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980* » (décision, page 4).

10.2.1.1 La loi du 15 décembre 1980 ne fournit pas de définition de la « *violence aveugle* » visée à son article 48/4, § 2, c.

10.2.1.2 Le même constat s'impose pour la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 *concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts*, ainsi que pour la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne *concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection*, dont les articles 15, c, sont transposés par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

10.2.1.3 Interrogée par voie de question préjudicielle au sujet de l'article 15, c, de la Directive 2004/83/CE, disposition dont les termes sont identiques à ceux de l'article 15, c, de la Directive 2011/95/UE, la Cour de Justice des Communautés européennes (CJCE) a dit pour droit ce qui suit dans son arrêt *Elgafaji* du 17 février 2009 :

« *L'article 15, sous c), de la directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, lu en combinaison avec l'article 2, sous e), de la même directive, doit être interprété en ce sens que :*

- *l'existence de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition que ce dernier rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle ;*

- *l'existence de telles menaces peut exceptionnellement être considérée comme établie lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit armé en cours, apprécié par les autorités nationales compétentes saisies d'une demande de protection subsidiaire ou par les juridictions d'un État membre auxquelles une décision de rejet d'une telle demande est déférée, atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces. »*

Dans son arrêt *Diakité* du 30 janvier 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a rappelé cette interprétation dans les termes suivants :

« 30. *En outre, il importe de rappeler que l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire, au sens de l'article 15, sous c), de la directive, parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (voir, en ce sens, arrêt Elgafaji, précité, point 43).*

[...]

33. *Par ailleurs, il ressort des considérants 5, 6 et 24 de la directive que les critères minimaux d'octroi de la protection subsidiaire doivent permettre de compléter la protection des réfugiés consacrée par la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, en identifiant les personnes qui ont réellement besoin de protection internationale et en leur offrant un statut approprié.*

34. *Par conséquent, ainsi que M. l'avocat général l'a relevé au point 92 de ses conclusions, le constat de l'existence d'un conflit armé ne doit pas être subordonné à un niveau déterminé d'organisation des forces armées en présence ou à une durée particulière du conflit, dès lors que ceux-ci suffisent pour*

*que les affrontements auxquels ces forces armées se livrent engendrent le degré de violence mentionné au point 30 du présent arrêt, créant ainsi un réel besoin de protection internationale du demandeur qui court un risque réel de subir des menaces graves et individuelles contre sa vie ou sa personne. »*

10.2.2 Il revient dès lors au Conseil de déterminer, sur la base des informations soumises par les parties, et dans le respect des principes et enseignements rappelés *supra*, si la situation qui règne actuellement en Turquie et en particulier dans le sud-est de la Turquie, relève d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, soit une situation de violence qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans ce pays courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

10.2.2.1 Dans sa requête, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

*« [...] [La] conclusion [du Commissaire adjoint] est frappante parce qu'à base du rapport COI Focus, Turquie la décision litigieuse confirme l'existence des affrontements armés entre le PKK et les autorités turques. Elle a même confirmé que des victimes civiles collatérales sont à déplorer au Sud-Est du pays dans les provinces de Mardin, Sirnak, Bitlis et Diyarbakir. En plus, en dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de la même période concernée par la recherche, six attentats terroristes du fait de Daesh et du TAK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait plus de 290 victimes.*

*Donc, le Commissariat général avoue qu'il y a des menaces graves contre des civils en raison de la violence aveugle dans le Sud-Est du pays mais elle conclut en même temps que la présence de la requérante en Turquie ne présente pas un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Il s'agit d'une argumentation contradictoire qui ne peut être expliquée. Le fait que les victimes civiles ne sont pas nombreuses, ne peut pas non plus être pris en considération. Le Commissariat général a confirmé qu'il y a des victimes civiles dans le conflit armé entre le PKK et les autorités turques, aussi dans la proche région de Mardin, plus particulièrement Sanliurfa, dont la requérante est originaire, donc il faut appliquer les principes de la protection subsidiaire dans le cas du requérant.*

*Que le Haut-Commissaire aux droits de l'homme, Zeid Ra'ad Al Hussein a dit :*

*« Des allégations d'arrestations arbitraires, de torture et d'autres formes de mauvais traitements ont été reçues, ainsi que des informations selon lesquelles, dans certains cas, les ambulances et le personnel médical ont été empêchés d'accéder aux personnes blessées. De plus, il y a eu des déplacements massifs engendrés par les couvre-feux et par les combats, bombardements, meurtres et arrestations qui ont suivi dans de nombreux endroits du sud-est. » (OHCHR, Violations dans le sud de la Turquie, <http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/ViolationsdanslesudestdeLaTurquie.aspx>.)*

*En disant que qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que la requérante encoure actuellement un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse n'a pas motivée la décision litigieuse de manière adéquate et suffisante et elle a violé l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980. »*

10.2.2.2 Les informations recueillies par la partie défenderesse sont consignées dans le rapport du 14 septembre 2017 rédigé par son Centre de documentation et de recherches et intitulé « COI Focus Turquie - Situation sécuritaire : 24 mars 2017 - 14 septembre 2017 » (dossier administratif, pièce 21), concernant notamment la situation sécuritaire en Turquie et dans la région du sud-est de ce pays d'où est originaire la requérante et où elle vivait.

10.2.2.3 Le Conseil souligne d'emblée que les propos tenus par le Haut Commissaire aux droits de l'homme, que cite la partie requérante, datent du 10 mai 2016 et ont perdu leur actualité.

Pour le surplus, il ressort des informations transmises par les parties que des affrontements armés continuent entre le PKK et les autorités turques surtout dans le sud-est de la Turquie. Les victimes se retrouvent essentiellement au sein des camps belligérants et le nombre de victimes civiles collatérales de ces affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016, ne se comptant désormais plus en centaines, mais en dizaines entre le printemps 2016 et septembre 2017. Par ailleurs, au 17 août 2017 seuls trois couvre-feux temporaires étaient encore en vigueur, dans des districts ruraux de Diyarbakir, Hakkari et Bitlis. Ainsi, le Conseil peut se rallier au constat de la partie défenderesse, selon lequel « *Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, la diminution notable du nombre de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace*

*grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 » (voir la décision, page 4).*

Par ailleurs, en dehors des zones de combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu les 1<sup>er</sup> et 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'évènements isolés et ponctuels.

10.2.2.4 Au vu des développements qui précèdent et des informations produites par les parties, le Conseil estime que le degré de violence en cas de conflit armé, caractérisant la situation actuelle en Turquie, notamment dans le sud-est de ce pays, n'atteint pas un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé en Turquie ou même dans cette région de ce pays y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

10.2.3 Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

10.2.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

13. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un septembre deux-mille-dix-huit par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE